



Exemplaire destiné aux Archives.

SOCIÉTÉ DES NATIONS



14/988/2385

Soixante-cinquième session du Conseil

Séance tenue le dimanche 18 octobre, 1931, à 11 heures.

Présents: tous les représentants des ^{Etats} membres du Conseil, sauf les représentants de la Chine et du Japon.

Siège aussi à la table du Conseil le représentant des Etats-Unis.

L'Italie est représentée par M. SCIALOJA, la Grande-Bretagne par Lord READING et le Vicomte CECIL.



APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 (suite)
Réponse à faire au Mémoire du Gouvernement japonais en
date du 17 octobre 1931.

Le PRESIDENT donne lecture du Mémoire suivant qu'il vient de recevoir du Gouvernement japonais, ainsi que de la lettre de couverture qui l'accompagnait:

Genève, le 17 octobre 1931.

Monsieur le Président,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le memorandum ci-joint. Je serais reconnaissant à Votre Excellence si Elle pouvait me donner l'avis demandé par mon Gouvernement le plus tôt possible.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) YOSHIKAWA.

Représentant du Japon au Conseil.

Mémoire du Gouvernement japonais.

« 1) Le gouvernement du Japon a jusqu'ici apporté une collaboration sincère à l'oeuvre de la Société des Nations et s'est attaché de toute façon à augmenter son prestige. Il considère que l'action de la Société des Nations doit toujours se conformer strictement aux dispositions du pacte, et qu'il importe que cette action elle-même revête un caractère pondéré et correct. S'écarter de ces principes pour des raisons d'opportunité ne paraît pas au gouvernement du Japon propre à maintenir l'autorité de la Société des Nations.

« 2) Lorsque le Conseil de la Société des Nations a discuté la question d'inviter le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à envoyer siéger au Conseil un observateur, le représentant du Japon a exprimé d'une façon détaillée ses doutes quant à l'interprétation du Pacte, à savoir si le fait qu'un observateur d'un Etat non membre siège au Conseil est compatible ou non avec les dispositions du Pacte de la Société des Nations et si la question de l'invitation pouvait ou non être considérée, selon le Pacte, comme une question de procédure.

« Bien que le représentant du Japon ait demandé au Conseil d'examiner ces points, celui-ci n'a pas procédé à une étude approfondie des questions soulevées par lui et a également rejeté sa demande de les renvoyer à l'examen d'un comité d'experts juridiques.

« Le président du Conseil, réservant pour l'avenir toutes ces questions juridiques et mettant au vote la question de l'invitation, sans tenir compte de l'opposition du représentant du gouvernement du Japon, décidant également qu'il s'agissait d'une question de procédure, a

déclaré que la proposition avait été adoptée à la majorité.

(3) L'opinion a été émise que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique étant partie au Pacte de Paris, devrait avoir l'occasion d'exprimer son avis au Conseil de la Société des Nations uniquement en ce qui concerne l'application de ce traité. Le gouvernement du Japon non seulement est fermement convaincu de ce que la situation actuelle n'est pas telle qu'il existe un danger de guerre entre le Japon et la Chine, mais considère aussi le Pacte de Paris étant un traité entre plusieurs dizaines d'Etats comprenant des Etats non membres, qu'accorder au seul représentant des Etats-Unis l'occasion de siéger au Conseil et d'y prendre la parole soulève une question ardue. Ceci indiquerait également que l'invitation des Etats-Unis n'est pas ~~é~~ simplement une question de procédure.

(4) Le Gouvernement du Japon ne peut s'empêcher de se demander avec une profonde anxiété si l'action de procéder précipitamment à la décision par majorité est correcte, tout en réservant pour l'avenir la question préalable de savoir si une proposition nécessite l'unanimité ou si elle peut être décidée à la majorité. Il serait désireux de savoir à quelle occasion les questions juridiques réservées seront mises en discussion et quel sera le rapport entre le vote du 15 octobre et le résultat éventuel de ces discussions.

« Avant de décider de l'attitude à prendre à l'égard de l'ensemble des questions soulevées actuellement, ~~entre~~ le gouvernement du Japon serait heureux de connaître l'avis de M. le Président du Conseil quant aux points mentionnés ci-dessus. »

Genève, le 17 octobre 1931.

1

Ce mémoire appelle évidemment une réponse.
Il ne fait guère que reproduire la plupart des arguments échangés au cours du débat. Le Gouvernement japonais a tout l'air de persister à croire qu'il s'agit de l'article 4, paragraphe 5 du Pacte, ce qui n'est naturellement pas le cas.

A en juger d'après les dernières lignes du Mémoire ("Le Gouvernement japonais serait désireux de savoir à quelle occasion les questions juridiques..."), le Gouvernement japonais paraît croire que le point soulevé par lui sera soumis à des juristes et que la décision de ces derniers pourra avoir une sorte d'effet rétroactif sur la décision prise le 15 octobre. Il va sans dire qu'il n'en est rien.

Il est superflu de rappeler que rien dans le Pacte n'interdit au Conseil de faire appel à tous les éléments d'information qu'il peut juger utile de se procurer afin d'éclairer sa religion. D'autre part, il est non moins évident que le Conseil n'a pas le droit de modifier les éléments de sa décision en incorporant au Conseil un Etat non membre et en lui donnant droit de vote.

C'est dans ce sens que M. Briand pense formuler sa réponse.

Si la question de principe, qui ne se pose pas en l'espèce, mais qui a néanmoins été soulevée par le représentant du Japon, et qui a été expressément réservée tant sur la demande du Japon qu'après les interventions de M. Sokal et de quelques-uns de ses collègues, venait à se poser, on pourrait naturellement demander un avis consultatif. Mais dans le cas particulier, le Conseil a été unanime (sauf la voix du Japon) à admettre qu'il s'agit d'un cas exceptionnel où la question de principe ne se posait pas.

GENEVA * 1948

Lord READING est d'avis que la question de principe ne se posera sans doute jamais en tant que question de principe, mais à l'occasion de circonstances particulières.

M. VON MUTIUS se demande s'il ne serait pas de bonne politique de donner satisfaction aux Japonais en faisant procéder, sous une forme ou sous l'autre, à un examen de la question de principe.

Le PRESIDENT estime qu'il ne paraît guère s'agir de la Cour permanente de La Haye, mais d'un comité d'experts; d'ailleurs, si le Conseil créait un pareil comité d'experts, il pourrait tenir compte de son avis ou n'en pas tenir compte, ^{selon qu'} ~~et~~ il estime avoir lui-même les éléments de la décision.

Au surplus, on se souviendra que le Président a demandé à son collègue japonais s'il accepterait l'avis du Comité de juristes, à quoi M. Yoshizawa a répondu qu'il ne pouvait s'y engager. Par conséquent, la création d'un comité de juristes ne ~~peut~~ ^{pourrait} servir à rien.

PROPOSITIONS DE CONCILIATION A SOUMETTRE AUX PARTIES.

Le PRESIDENT croit utile, en soumettant un programme de conciliation aux Parties, de reprendre les choses au point où on les a précédemment laissées et de rappeler aux Parties quelle est exactement la situation en ce qui concerne leurs engagements et la manière dont ils ont été remplis. Le Conseil entendrait, à cette occasion, ce que les représentants du Japon et de la Chine pourraient avoir à dire.

Le Président donne lecture du texte suivant qu'il a préparé à cet effet:

"Dans sa séance du 30 septembre, le Conseil a adopté, à l'unanimité, une résolution par laquelle il a pris acte du fait que l'une et l'autre Parties s'engagent à prendre certaines mesures.

"1°) Le Représentant du Japon, après avoir déclaré que son gouvernement n'avait aucune visée territoriale en Mandchourie, a fait savoir que celui-ci poursuivrait aussi rapidement que possible le retrait déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité et la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées et espérait réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai.

"2°) Le Représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement assumerait la responsabilité de la sécurité des ressortissants japonais et de la protection des biens leur appartenant en dehors de ladite zone au fur et à mesure que se poursuivrait le retrait des troupes japonaises et que s'effectueraient le rétablissement des autorités locales et des forces de police chinoises.

"3°) Le Représentant de la Chine a donné l'assurance que son gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour ne pas élargir l'incident ni aggraver la situation.

"4°) Le Représentant du Japon a donné la même assurance que le Représentant de la Chine.

"5°) Le Conseil a demandé aux deux Parties de mettre tout en oeuvre pour hâter le rétablissement entre elles de relations normales et, à cet effet, de poursuivre et d'achever rapidement l'exécution des engagements susmentionnés.

" Le Conseil pourrait demander aux Représentants des deux Parties de lui faire connaître les mesures qu'ils

ont prises pour exécuter leurs engagements".

Lord READING craint qu'au cours de la séance publique prévue l'incident de Tching-Chow ne soit mis sur le tapis.

Le PRESIDENT croit en effet que le Conseil doit s'attendre à un échange de paroles plus ou moins agréable. Le représentant de la Chine indiquera sans doute ce qui, de la part de la partie adverse, a été, selon lui, de nature à aggraver le conflit. Peut-être d'ailleurs sortira-t-il de cette discussion quelques menus éclaircissements sur les intentions de la Chine et du Japon au sujet de l'avenir immédiat.

Il est évident que la pensée du Gouvernement japonais est d'engager des conversations avec le Gouvernement chinois en dehors de toute immixtion de la Société des Nations. Mais pour engager des conversations, encore faut-il être deux. M. Briand constate que la Chine n'est pas présente au rendez-vous. Certes, il est d'avis que le Gouvernement chinois est prêt à engager des négociations, mais uniquement au sujet des mesures administratives de sécurité consécutives à l'évacuation. La question des négociations ultérieures est autrement ardue, car il s'agit là de problèmes extrêmement nombreux et très compliqués. En réalité, ces questions ont trait non seulement à toute la vie et à tout le statut de la Mandchourie, mais à tout l'avenir des pays d'Extrême-Orient.

Le Président ne croit pas que le Japon ait l'intention de formuler immédiatement la totalité de ses réclamations. En effet, il ne serait alors plus seul, il empiéterait sur le domaine de la Convention des nefs, ce ne

seraient plus seulement les intérêts du Japon, mais ceux de toutes les puissances qui seraient en cause, et l'affaire à régler serait en réalité énorme.

Il n'est pas impossible que lors de la discussion, l'on puisse percevoir une lueur qui permettra de savoir comment on sortira du tunnel.

Le représentant de la Chine aimerait que le Conseil siège^{ait} en permanence durant tout le temps de la liquidation du conflit. C'est là un désir qui ne peut que flatter le Conseil. M. Sze se contenterait d'ailleurs que le Conseil siègeât en quelque sorte "idéalement". Il serait théoriquement en session, alors que chaque membre vaquerait à ses occupations dans sa capitale.

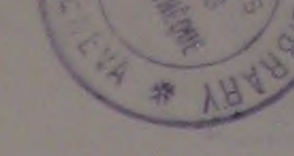
Il va sans dire que le Japon ne formule pas de pareille demande.

Si le Japon consent à limiter la conversation aux questions relatives à l'évacuation et à la sécurité, il n'y a pas de raison pour que la confrontation du lendemain ne donne pas de bons résultats.

M. Briand a lu dans la presse que l'idée a été mise en avant d'une évacuation à laquelle on procéderait zone par zone, avec négociations concomittantes. M. Briand n'est pas défavorable à cette idée. Cela permettrait de progresser. Ce qui est difficile, c'est de formuler un programme donnant satisfaction aux Parties. Quand on en vient à préciser le délai d'évacuation, on se heurte au fait qu'il est de nature à paraître toujours trop long ^à pour la Chine et trop court ^{au} pour le Japon.

M. Briand estime que l'on peut certes concevoir un avant-projet de résolution, mais qu'il est sans doute prématuré de le soumettre aux parties; avant cela, il faudra entendre celles-ci d'abord.

- 9 -



M. SCIALOJA voit avant tout la question de droit international qui se pose devant le Conseil. Ce dernier est appelé à se prononcer sur un appel de la Chine en vertu de l'article 11 où "il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre qui affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière, et que celle-ci doit prendre des mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations". Y a-t-il danger de guerre alors qu'une partie du territoire chinois en Mandchourie est occupée par les Japonais? Le Japon est naturellement d'avis qu'il n'y a pas de danger de guerre. C'est à titre de sûreté qu'il occupe certains points du sol chinois, mais cette occupation à titre de sûreté peut contenir un danger de guerre, et c'est celui-là qu'il faut tâcher d'éliminer.

Le PRESIDENT croit lui aussi que le Japon nie tout danger de guerre. Il suffit d'ailleurs de se reporter au paragraphe 3 de son Mémoire du 17 octobre. Il y est dit: "Le Gouvernement du Japon non seulement est fermement convaincu de ce que la situation actuelle n'est pas telle qu'il existe un danger de guerre entre le Japon et la Chine, mais considère aussi...".

Certes, le Conseil n'a pas intérêt à croire que la guerre soit imminente entre Chine et Japon, mais cependant, quand un Etat fait irruption sur le territoire d'un Etat voisin et s'y installe, c'est là un mode d'argumentation qui ne laisse pas d'être inquiétant.

M. SCIALOJA déclare que c'est pour cette raison qu'il convient d'éliminer la menace de guerre qui existe, en tant que menace.



Le PRESIDENT fait observer que les Japonais se sont installés en quelque sorte dans leur thèse avec un naturel parfait. Il suffit de relire leur version du bombardement de Tching-Chow: // Des avions japonais reçoivent des coups de feu de soldats chinois. Les aviateurs japonais pressent immédiatement sur le déclic et ripostent par des bombes. Il leur apparaît le plus naturel du monde que leurs avions soient chargés de bombes. Il est vrai qu'il y a une petite amélioration, car apparemment, les Japonais ont substitué des avions de reconnaissance à leurs avions de bombardement. Si les militaires ont en effet renoncé à embarquer des bombes sur leurs avions de reconnaissance, il y a là un progrès certain.

Revenant au problème en général, M. Briand rappelle à ses collègues qu'une situation quelque peu analogue s'est présentée entre l'U.R.S.S. et la Chine il n'y a pas longtemps: il y a eu occupation du territoire chinois par les troupes soviétiques, puis conversations, puis fin de l'occupation. Le Conseil doit viser à ce qu'il en aille de même dans le cas présent et à ce que tout danger de guerre soit promptement éliminé.

Lord READING se demande si les esprits, en Chine et au Japon, sont déjà mûrs pour que le Conseil soumette aux parties un programme de conciliation, ou si les Parties elles-mêmes ne sont pas prêtes ou ne seront pas bientôt prêtes à faire des propositions à la Société des Nations.

Le PRESIDENT croit en effet prématuré de soumettre des propositions dès le lendemain. Si, en effet, le Conseil ~~d'avait~~ formulé pareilles propositions, il faudrait, pour qu'elles devinssent résolutions, qu'elles fussent acceptées à l'unanimité. Il convient au préalable de tâter le terrain. Il faut aussi appeler ^{l'}~~leur~~ attention ^{des parties} ~~sur~~ les promesses publiques qu'elles ont faites, et insister sur le fait qu'il s'agit là d'un engagement d'honneur, solennellement contracté devant le monde entier. Peut-être ce rappel sera-t-il de nature à les impressionner. En tout cas, il est du devoir du Conseil de rappeler leurs engagements à la Chine et au Japon.

La page de "mise au point" que M. Briand a lue, et qu'il propose de soumettre publiquement aux deux parties, a précisément pour but de provoquer des explications d'où jaillera peut-être une certaine lumière sur les intentions des parties.

12
Le ~~PRÉSIDENT~~ ^{Président} donne lecture de l'avant-projet de résolution suivant :

"Le Conseil, en exécution de la résolution adoptée le 30 septembre :

"1) ayant demandé aux parties de mettre tout en oeuvre pour hâter le rétablissement, entre elles, de relations normales, présume que ni l'une ni l'autre partie n'aura recours à une politique ou à une action agressives et que les deux Gouvernements prendront toutes les mesures possibles pour mettre fin à toute agitation hostile; et prend acte des assurances déjà données sur ce point;

"2) ayant pris acte de la déclaration du représentant du Japon selon laquelle le Gouvernement japonais poursuivra aussi rapidement que possible le retrait de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées, et de la déclaration du représentant de la Chine selon laquelle son Gouvernement assumera la responsabilité pour la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens, en dehors de ladite zone, présume que l'engagement du Gouvernement chinois comporte également l'extension d'une protection efficace aux sujets japonais qui résident en Mandchourie;

"3) ayant reconnu l'importance de la déclaration japonaise selon laquelle le Japon n'a aucune visée territoriale en Mandchourie, constate que cette déclaration est conforme aux termes du Traité des Neuf Puissances dont les signataires se sont engagés "à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine";

"4) considère que ces engagements et l'accord des représentants de la Chine et du Japon, quant à l'interprétation que leur a donnée le Conseil sont de nature à faciliter le rétablissement de relations normales entre les deux parties, mais que ce rétablissement ne saurait être adéquatement assuré que lorsque les décisions prises par le Conseil dans sa résolution du 30 septembre auront été intégralement exécutées;

"5) demande au Gouvernement japonais de commencer immédiatement et de poursuivre progressivement le retrait de ses troupes à l'intérieur de la zone du chemin de fer afin que le retrait complet puisse être effectué dans le délai maximum de trois semaines à dater de la présente résolution;

"6) demande au Gouvernement chinois d'adopter, en vue de la prise en charge du territoire ainsi évacué, toutes mesures propres à assurer la sécurité de la vie des ressortissants japonais qui y résident et la protection de leurs biens et prie, en outre, le Gouvernement chinois d'attacher aux autorités chinoises désignées à ces fins des représentants d'autres puissances afin que ceux-ci puissent suivre l'exécution de ces mesures;

"7) recommande que des négociations directes soient immédiatement entamées entre les représentants des Gouvernements chinois et japonais afin que s'accomplissent, de façon régulière et sans retard, les détails d'exécution de tous les points relatifs à l'évacuation et à la prise en charge du territoire évacué;

"8) recommande que des négociations directes tard soient engagées entre les deux gouvernements, au plus/ (7) jours avant le terme fixé pour l'évacuation complète à condition qu'à cette date, des progrès satisfaisants aient été réalisés en ce qui concerne cette évacuation - sur toutes les questions d'exécution résultant des engagements mentionnés aux n° 1, 2 et 3, à l'exclusion de ceux qui figurent aux n° 5 et 6, sur toutes autres questions soulevées par l'occupation du territoire dont il s'agit, ainsi que sur les questions pendantes entre les deux Gouvernements, parmi lesquelles le premier point à examiner devrait être celui des arrangements entre les administrations ferroviaires japonaise et chinoise en vue d'une solution pratique des difficultés existantes, résultant de la situation des chemins de fer en Mandchourie.

"9) Le Conseil, bien qu'il soit toujours à la disposition des deux parties pour le cas où elles désireraient ses bons offices, attire leur attention sur le précédent régissant les conversations qui ont abouti au règlement des questions relatives au Chantoug, pour lesquelles les deux Gouvernements avaient demandé le concours de deux personnalités appartenant à des Etats neutres. Le Conseil, s'il y était invité, serait disposé à désigner une ou deux personnes à cet effet."

Sur la demande de M. de MADARIAGA, le Conseil examine le projet article par article.

Article premier.

M. de MADARIAGA constate qu'il y a une certaine incompatibilité entre ce que dit ce paragraphe et les faits les plus évidents : il y a eu des "actions agressives" puisque des villes ont été bombardées par des avions. Le Conseil ne se rendrait-il pas presque ridicule en faisant le silence sur ces événements ?

en
Le PRESIDENT fait observer que l'on/est au stade du règlement du conflit; il vaut peut-être mieux ne rien

rappeler aux parties qui puisse les aigrir.

M. de MADARIAGA ajoute qu'il convient peut-être aussi de se montrer plus énergique dans l'avant-projet, car cela assure une monnaie d'échange pour la discussion.

Le Conseil amende comme suit l'article premier :

"ayant demandé aux parties de mettre tout en oeuvre pour hâter le rétablissement, entre elles, de relations normales, compte que dorénavant ni l'une ni l'autre partie"

Article 2.

Adopté moyennant l'addition de guillemets à "aussi rapidement que possible".

Article 3.

M. de MADARIAGA se demande s'il ne serait pas avantageux de citer, à propos de ce texte, l'article 10 du Pacte, qui lui est lié de si près.

L'article 3 est adopté avec l'addition suivante :

"... constate que cette déclaration est conforme aux principes de l'article 10 du Pacte ainsi qu'aux termes ..."

Article 4.

Adopté moyennant la suppression de l'adverbe "adéquatement".

Article 5.

Adopté sans modifications.

Article 6.

Adopté sans modifications.

Article 7.

Lord READING n'aime pas le terme "négociations directes".
Le Japon n'a pas le droit de réclamer ces dernières avant



d'avoir évacué le territoire occupé par lui. Lord Reading n'est d'ailleurs pas tant opposé au sens du terme qu'à la phrase elle-même, telle que le Gouvernement japonais s'en est servi à maintes reprises.

L'article 7 est amendé de la façon suivante :

"recommande que les Gouvernements chinois et japonais nomment immédiatement des représentants chargés de négocier les détails d'exécution de tous les points relatifs à l'évacuation et à la prise en charge du territoire évacué, afin que ^{ceci} s'accomplisse ^{de} façon régulière et sans retard."

Article 8.

Lord READING n'aime pas beaucoup l'idée de subordonner la date d'ouverture des négociations directes à la condition que "des progrès satisfaisants aient été réalisés en ce qui concerne l'évacuation". Qui décidera si les progrès ont été ou n'ont pas été satisfaisants ? Il va sans dire que les Japonais estimeront ces progrès très satisfaisants, tandis que les Chinois seront peut-être d'un avis contraire. Si un conflit nouveau surgit entre les deux parties à cette occasion, qui décidera ?

Il semble donc à Lord Reading qu'il faille apporter aux parties de plus grandes précisions. Ne conviendrait-il pas de parler d'évacuation par étapes ou par zones ? Peut-être même le mot étapes serait-il trop vague et conviendrait-il de procéder par zones définies. Alors il n'y aurait pas de contestation possible.

Le PRESIDENT estime que l'on pourrait, en effet, trouver une autre formule. Quelle qu'elle soit, cependant, elle contiendra toujours une part d'arbitraire.



Lord CECIL préférerait que dans la première rédaction l'on demandât aux Japonais la totalité d'évacuation, sans exclure la possibilité d'un compromis ou d'une transaction plus favorable à la thèse japonaise.

Le PRESIDENT estime que quel que soit le texte provisoirement arrêté par le Conseil, il ^{commencera par} déplaire aux parties. Il faudra alors concilier les Gouvernements chinois et japonais; au surplus, il croit que les choses ne se passeront ^{probablement} sans doute pas telles que le Conseil prend la peine de les prévoir, la suite des événements bousculera sans doute quelque peu l'avant-projet du Conseil et, notamment, cet article 8, qui en est l'article crucial. Lorsque le Conseil sera saisi des desiderata des parties à propos de cet article, il faudra sans doute qu'il en délibère.

M. de MADARIAGE estime, lui aussi, qu'il est très dangereux pour l'avenir de la Société des Nations de ne pas demander au Japon l'évacuation préalable. Ce serait vraiment très facile à l'avenir pour un Etat de s'installer sur le territoire d'un autre et de lui dire, avec l'assentiment de la Société des Nations, qu'il ne se retirera qu'après avoir obtenu ses demandes.

Ne pourrait-on envisager une combinaison aux termes de laquelle on dirait aux Japonais : "Vous avez peur ~~que~~, si vous lâchez prise, ^{de ne pas} ~~vous ne~~ ^{en} ~~obteniez~~ ^{la} pas ~~une~~ négociation directe que vous souhaitiez si ardemment. Or, nous vous faisons obtenir de la part de la Chine la promesse solennelle, garantie par nous, que le même jour où l'évacuation sera terminée, les négociations entre Chine et Japon commenceront."



Le PRESIDENT rappelle à ses collègues qu'ils ont à faire à deux peuples d'Extrême-Orient pour lesquels, surtout dans des affaires comme la présente, l'une des préoccupations les plus importantes est de sauver leur face. Les opinions publiques sont très excitées de part et d'autre, *Mais* une concession qui peut paraître assez petite au Conseil peut avoir à Tokio ou à Nankin de très grosses répercussions.

M. SCIALOJA ne s'oppose nullement à la formule "progrès satisfaisants". C'est au Conseil qu'il appartiendra normalement de décider si ces progrès sont satisfaisants.

Lord READING se déclare peu satisfait de la partie de l'article 8 où il est parlé de "questions d'exécution résultant des engagements mentionnés aux n° 1, 2 et 3, à l'exclusion de ceux qui figurent aux n° 5 et 6, etc.."

Au lieu de compliquer ainsi la lecture avec tous ces numéros, ne pourrait-on pas dire de façon générale "sur toutes les questions, y compris celles découlant des événements récents" ?

Le Conseil adopte la suggestion de Lord Reading et envisage la possibilité de substituer à tout ou à partie de l'article 8 le texte suivant proposé par M. de Madariaga :

2e version
"enregistre l'engagement solennel des deux parties d'entamer des négociations le jour même où ~~sexe~~ l'évacuation sera terminée."

Article 9.

Lord CECIL estime que l'article 9 ne devrait pas faire partie du projet de résolution. Les Membres du Conseil savent combien le Japon a peur d'une immixtion du Conseil, ou de personnes mandatées par lui, dans les négociations directes entre Chine et Japon. Ne serait-il pas plus politique de laisser au Président le soin de faire oralement l'allusion aux bons offices possibles du Conseil, s'il le juge bon. ?

- 718



Le Conseil se rallie à l'opinion de Lord Cecil.

M. de MADARIAGA fait observer que si l'article 9 disparaît il conviendrait de prévoir quelques lignes où il serait dit que le Conseil continue de suivre la question.

Lord READING croit qu'il vaudrait mieux que cette remarque ne figurât pas non plus dans le texte proprement dit de la résolution.

L'ensemble de l'avant-projet de résolution est adopté, sous la réserve de modifications que peuvent naturellement entraîner les événements ou les dispositions des parties.

Le PRESIDENT résume la situation : demain matin le Conseil reprendra contact avec l'opinion publique. On ne peut prévoir ce qui se produira, ni quel sera le sentiment des représentants chinois et japonais. Peut-être n'en sera-t-il pas grand chose. Il s'agira d'apprécier si le moment est venu pour le Conseil de se substituer aux parties en leur proposant un programme de conciliation. En tout cas, il était utile pour le Conseil d'avoir préparé d'avance un chemin aux conversations. C'est à l'issue de la séance de demain que l'on pourra juger si le programme peut être soumis à MM. Sze et Yoshizawa. Si la Chine accepte, le Japon pourra dire non une première fois, puis une deuxième, puis une troisième, mais une attitude éternellement négative lui sera impossible. Le Conseil pourra avoir raison de lui par usure, comme il a eu raison, en son temps, de M. ~~de~~ Voldemaras qui fut un modèle d'entêtement.

Au surplus, peut-être les parties apporteront-elles devant le Conseil quelques idées à elles. Cela vaudrait

- 19



mieux encore. Naturellement, le Conseil s'empresserait *d. le*
*d'*adopter ~~les leurs~~, car la solution la meilleure serait
sans aucun doute celle à laquelle *les parties* ~~elles~~ auraient collaboré
elles-mêmes.